

COMMUNE DE MOLLEGES
Procès-Verbal
Réunion du Conseil municipal du 17 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mollégès, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire du mois de juin sous la présidence de Madame Corinne CHABAUD, Maire. Monsieur Serge MARUZZO a été élu secrétaire de séance.

Présents : Tous les Conseillers Municipaux à l'exception Sandrine DESSAUD, Frédéric FABRE, Marie BRUGIERE, CHABAUD Clément.

Représentés : Sandrine DESSAUD est représentée par Evelyne FAURE, Frédéric FABRE est représenté par Annie MARY, Marie BRUGIERE est représentée par Vivian LOESEL.

Madame le Maire fait approuver le compte rendu du dernier conseil municipal à l'unanimité.

N°2025-06-17-01

Objet : Création d'un Conseil Municipal des Jeunes

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 19
Représentés	: 03
Votes pour	: 22
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2143-2, L.2121-29 et L.2311-7,

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne, la commune de Mollégès propose la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes – CMJ.

Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient dans le cadre de l'école, des temps péri et extra scolaires et du milieu familial. L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes Mollégeois, un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers,...), mais aussi par une gestion de projets, par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par des élus adultes.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune.

La création du CMJ s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure.

Considérant que le Conseil municipal des jeunes est un comité consultatif qui permet aux jeunes de participer activement à la vie de leur commune.

Considérant que le Conseil municipal des jeunes émane d'une volonté politique locale afin d'accompagner les jeunes dans leur épanouissement personnel et collectif, d'impacter davantage le territoire et de soutenir la jeunesse dans ses idées et projets pour la Ville,

Vu l'avis favorable de la commission Enfant / Jeunesse en date du 3 juin 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 er : D'APPROUVER la création d'une nouvelle instance de participation citoyenne nommée Conseil municipal des jeunes de 9 à 16 ans, composée de 12 conseillers jeunes.

Article 2 : DE DESIGNER Monsieur Benoit FABRE, Président du Conseil municipal des jeunes et Madame Corinne CHABAUD, présidente d'honneur.

Article 3 : D'APPROUVER le règlement du Conseil municipal des jeunes joint à la présente délibération

Article 4 : D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document afférent à cette délibération

N°2025-06-17-02

**Objet : Convention de financement de travaux renforcement, sécurisation et effacement des réseaux-
Chemin des parties – Postes LONGUETTE et BEERUS**

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 18
Représentés	: 03
Votes pour	: 21
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Présents : Tous les Conseillers Municipaux à l'exception de Benoît FABRE, Sandrine DESSAUD, Frédéric FABRE, Marie BRUGIERE, CHABAUD Clément.

Représentés : Sandrine DESSAUD est représentée par Evelyne FAURE, Frédéric FABRE est représenté par Annie MARY, Marie BRUGIERE est représentée par Vivian LOESEL.

Madame le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal du 5 mai 2003 par laquelle il a été voté le transfert de la maîtrise d'ouvrage au Syndicat Mixte d'Energie des Bouches-du-Rhône, nouvellement Territoire d'Energie Bouches-du-Rhône.

Elle donne lecture de la convention établie par le Territoire d'Energie des Bouches-du-Rhône en date du 4 avril 2025, en vue de la réalisation des travaux pour le renforcement, la sécurisation et l'effacement d'ouvrages électriques situé chemin des parties, postes LONGUETTE et BEERUS.

Le plan de financement de cette opération se présente de la manière suivante :

Coût de l'opération	: 23 595 € HT
FACE : 80% du HT	: 18 876 €
Commune	: 4 719 €

Le TE émettra des titres de recettes à l'attention de la commune :

- Au démarrage des travaux demande d'avance de 20 %
- Solde recouvré à réception des travaux
- Un titre correspondant à la participation communale en matière de travaux, d'études et de coordination SPS sur les travaux électriques,
- Un titre correspondant à la participation communale en matière de maîtrise d'œuvre assurée par le TE 13 sur les travaux électriques.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

- Autorise Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente,
 - Indique que la participation communale sera prélevée sur le compte 204182,
 - Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
- Ont signé au registre les membres présents.

N°2025-06-17-03

**Objet : Convention de financement de travaux renforcement, sécurisation et effacement des réseaux-
Chemin des jardins – poste COQUILLADES**

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 18
Représentés	: 03

Votes pour	:21
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Madame le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal du 5 mai 2003 par laquelle il a été voté le transfert de la maîtrise d'ouvrage au Syndicat Mixte d'Energie des Bouches-du-Rhône, nouvellement Territoire d'Energie Bouches-du-Rhône.

Elle donne lecture de la convention établie par le Territoire d'Energie des Bouches-du-Rhône en date du 4 avril 2025, en vue de la réalisation des travaux pour le renforcement, la sécurisation et l'effacement d'ouvrages électriques situé chemin des jardins – poste COQUILLADES

Le plan de financement de cette opération se présente de la manière suivante :

Coût de l'opération	: 27 650 € HT
FACE : 80% du HT	: 22 120 €
Commune	: 5 530 €

Le TE émettra des titres de recettes à l'attention de la commune :

- Au démarrage des travaux demande d'avance de 20 %
- Solde recouvré à réception des travaux
- Un titre correspondant à la participation communale en matière de travaux, d'études et de coordination SPS sur les travaux électriques,
- Un titre correspondant à la participation communale en matière de maîtrise d'œuvre assurée par le TE 13 sur les travaux électriques.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

- Autorise Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente,
 - Indique que la participation communale sera prélevée sur le compte 204182,
 - Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
- Ont signé au registre les membres présents.

2024-04-10-04

Objet : RECONDUITE DE L'ACCORD LOCAL DEROGATOIRE POUR LES ELECTIONS DE TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION.

Conseillers en exercice	: 23
Présents	:18
Représentés	:03
Votes pour	:21
Votes contre	: 0
Abstention	: 0

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/09/2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération de Terre de Provence Agglomération

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Terre de Provence Agglomération pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée

sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 41 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Terre de Provence Agglomération, conformément à l'accord local qui a été conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de reconduire, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 42, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Population municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
CHATEAURENARD	16 668	12
NOVES	5 918	4
GRAVESON	4 743	3
CABANNES	4 576	3
EYRAGUES	4 289	3
BARBENTANE	4 262	3
ROGNONAS	4 186	3
PLAN D'ORGON	3 562	2
SAINT-ANDIOL	3 369	2
MAILLANE	2 779	2
ORGON	2 662	2
MOLLEGES	2 651	2
VERQUIERES	775	1
Total	60 440	42

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Terre de Provence Agglomération.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, décide :

ARTICLE 1. De fixer, à 42, le nombre de siège du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Terre de Provence Agglomération, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Population municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
CHATEAURENARD	16 668	12
NOVES	5 918	4
GRAVESON	4 743	3
CABANNES	4 576	3
EYRAGUES	4 289	3
BARBENTANE	4 262	3
ROGNONAS	4 186	3
PLAN D'ORGON	3 562	2
SAINT-ANDIOL	3 369	2
MAILLANE	2 779	2
ORGON	2 662	2
MOLLEGES	2 651	2
VERQUIERES	775	1
Total	60 440	42

Délibéré en séance les jours mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents

2024-04-10-05

Objet : Approbation des nouveaux statuts du SICAS

Conseillers en exercice : 23
Présents : 18
Représentés : 03
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que la commune de Mollégès est membre du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales ainsi que 19 autres communes du département. Elle y est représentée par M Vincent FAURE et M Patrick MARCON

Le comité syndical du SICAS dans sa séance du 10 Avril 2025 a décidé à l'unanimité de ses délégués présents ou représentés de modifier et compléter ses statuts.

Conformément aux dispositions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, il propose d'adopter les modifications à intervenir et d'approuver les nouveaux statuts.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré

Décide d'approuver les modifications qui suivent :

- **ARTICLE 3 :**

« Le Siège du Syndicat est fixé :

B.P 93

Traverse du Cheval Blanc

13533 SAINT-REMY-DE-PROVENCE CEDEX »

Proposition de modification

- **ARTICLE 3 :**

« Le Siège du Syndicat est fixé :

305 Chemin du Pavillon

13103 MAS BLANC DES ALPILLES »

- **ARTICLE 4 :**

« Exécution des engagements du concessionnaire qui dans le cadre de la gestion et de l'exploitation du canal comprennent en outre les travaux de petits et gros entretiens, ainsi que tous les travaux d'aménagement qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt du Service Public.

Le Syndicat aura en outre pour vocation : l'étude, l'aménagement, la gestion et l'exploitation de tous ouvrages du réseau hydraulique, situés sur le territoire des Communes Membres et non transférés à d'autres E.P.C.I. à usage notamment : d'Irrigation, d'évacuation des eaux nuisibles, d'assainissement agricole ou de protection contre les crues.

Ces attributions seront exercées dans le cadre des dispositions de :

- L'Article L 151-36 du Code Rural

- L'Article L 211-7 du Code de l'Environnement

- L'Article 67 du Décret du 18 décembre 1927

Il pourra assurer toute délégation de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de la loi M.O.P n° 85-704 du 12 juillet 1985, au titre de ses compétences statutaires.

Toute opération dont la réalisation est envisagée dans le cadre des nouvelles compétences à exercer selon la vocation du S.I.C.A.S mais sans rapport direct avec l'irrigation et la concession du Canal des Alpines, ne sera engagée, conformément aux textes précités, qu'avec l'accord préalable des parties.

En particulier, tout concours ne pourra avoir lieu qu'après constatation par le S.I.C.A.S d'un besoin d'intervention, de la défaillance ou de la disparition des organismes dépositaires de la maîtrise d'ouvrage, ou à la demande de ces derniers, selon les priorités d'actions validées par le Comité Syndical du S.I.C.A.S, par demande écrite d'intervention formulée auprès de la (ou des) Commune (s) concernée (s) et accord (s) écrit (s) de celle(s)-ci.

Le Syndicat pourra effectuer pour le compte d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte ayant en charge des ouvrages du réseau hydraulique à usage d'irrigation, d'évacuation des eaux nuisibles, d'assainissement agricole ou de protection contre les crues, la préparation de tous les actes de gestion administrative et financière et en particulier :

➤ *Les actes d'administration générale*

➤ *La préparation des documents budgétaires et la gestion des dossiers financiers*

➤ *La préparation des rôles*

- La préparation des projets et marchés notamment de travaux de prestations, de fournitures ...
- Le suivi des affaires contentieuses

A ajouter Article 4 :

Le Syndicat pourra également effectuer la gestion administrative et comptable de toutes structures publiques qui en font la demande notamment pour le compte des associations syndicales de propriétaires de son périmètre.

- ARTICLE 12 :

« Dans l'hypothèse d'une contribution de chaque commune ou dans le cas de la mise en jeu de la garantie des emprunts accordés la participation serait déterminée de la façon suivante :

$$P1 = 0,25 \times \frac{IxP}{20} + 0,50 \times \frac{SI}{S} \times P + 0,125 \times \frac{Pfl}{Pf} \times P + 0,125 \frac{Pop1}{Pop} \times P$$

Dans laquelle :

P1 est la participation ou garantie de la Commune C1

P le montant total des contributions ou du Capital de l'emprunt à garantir

SI Surface irriguée

S Surface totale irriguée

Pf1 Potentiel fiscal de la Commune C1

Pf total des potentiels fiscaux

Pop1 Population commune C1

Pop Population totale des Communes

Seules les Communes membres territorialement concernées par chaque extension ou travaux dans le domaine des compétences du S.I.C.A.S., mais sans rapport avec le Service Public de l'Irrigation et la Concession du Canal des Alpes, y participeront financièrement dans un budget distinct.

La clé de répartition sera arrêtée par le Comité Syndical. »

Proposition de modification

- ARTICLE 12 :

« Dans l'hypothèse d'une contribution de chaque commune ou dans le cas de la mise en jeu de la garantie des emprunts accordés la participation serait déterminée de la façon suivante :

P = Part fixe C (20%) + surfaces desservables (Base 2025) C (40%) + longueur du canal C (20%) + Externalités C (20%) comprenant (compensation surcoût station de pompage (63%) + ouvrages et architectures (19%) + Protection incendie naturelle (9%) + Faune locale (9%))

- P = Participation ou garantie de la Commune (C)

Seules les Communes membres territorialement concernées par chaque extension ou travaux dans le domaine des compétences du S.I.C.A.S., mais sans rapport avec le Service Public de l'Irrigation et la Concession du Canal des Alpes, y participeront financièrement dans un budget distinct.

*La clé de répartition sera arrêtée par le Comité Syndical. »*Décide d'approuver les nouveaux statuts ainsi modifiés,

Délibéré en séance les jours mois et an que dessus,

N°2025-06-17-06

Objet : Recrutement sur emploi non permanent d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 18
Représentés	: 03
Votes pour	: 21
Votes contre	: 00
Abstentions	: 00

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment son article 332 – 23 2°,

Compte-tenu des besoins ponctuels en personnel, il est proposé de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service entretien.

Afin de d'assurer le nettoyage et l'entretien des locaux municipaux, il est proposé de procéder au recrutement d'un agent technique en qualité d'agent d'entretien à temps non complet (20h00 hebdomadaires).

Cet agent sera recruté sur le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une période allant du 1^{er} septembre 2025 au 28 février 2026 inclus. Il sera rémunéré par référence à l'indice brut 367 / indice majoré : 366 du grade de recrutement (conformément au décret 2023-312 du 28 juin 2023).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide le recrutement d'un adjoint technique à temps non complet (20h00 hebdomadaires) sur un emploi non permanent, dans les conditions énoncées ci-dessus.

N°2025-06-17-07

Objet : Recrutement sur emplois non permanents de 3 agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 18
Représentés	: 03
Votes pour	: 21
Votes contre	: 00
Abstentions	: 00

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment son article 332 – 23 1°,

Compte-tenu des mouvements de personnels prévus à la rentrée scolaire 2025, il est proposé de procéder au recrutement de trois agents contractuels sur des emplois non permanents, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

1 – Recrutement au sein du service entretien

Afin de d'assurer le nettoyage et l'entretien des locaux municipaux, il est proposé de procéder au recrutement de deux agents techniques en qualité d'agents d'entretien à temps non complet, comme suit :

- Un poste d'adjoint technique à 14h00 hebdomadaires
- Un poste d'adjoint technique à 12h00 hebdomadaires

Ces agents seront recrutés sur le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025 inclus. Ils seront

rémunérés par référence à l'indice brut 367 / indice majoré : 366 du grade de recrutement (conformément au décret 2023-312 du 28 juin 2023).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

2 – Au sein du service périscolaire

Compte-tenu des mouvements de postes et du départ d'un adjoint d'animation contractuel, il apparaît nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'adjoint d'animation et aura pour mission de participer à la surveillance des enfants sur les temps périscolaires (pause méridienne, accueil périscolaire du matin et du soir, accueil des enfants au sein de l'ALSH), du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025, à raison de 20h45 hebdomadaires (temps de travail annualisé).

Cet agent contractuel sera rémunéré par référence à l'indice brut 367 / indice majoré 366 (conformément au décret 2023-312 du 28 juin 2023), du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, décide le recrutement, sur quatre emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité :

- D'un adjoint technique à temps non complet (14h00 hebdomadaires)
- D'un adjoint technique à temps non complet (12h00 hebdomadaires)
- D'un adjoint d'animation à temps non complet (20h45 hebdomadaires)

dans les conditions énoncées ci-dessus.

N°2025-06-17-08

Objet : Instauration et modalités d'indemnisation d'un régime d'astreintes pour les agents relevant des services techniques municipaux

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 18
Représentés	: 03
Votes pour	: 21
Votes contre	: 00
Abstentions	: 00

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux Ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreintes et la rémunération horaire des interventions aux Ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 juin 2025 ;

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il est rappelé qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ; la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

Considérant les besoins de la collectivité, Madame le Maire propose d'instaurer un régime d'astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent, pour les agents de la filière technique, selon les modalités précisées ci-après ;

I - Instauration des astreintes :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- **Les astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- **Les astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- **Les astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes sont mises en place à la demande de l'autorité territoriale ou du Directeur Général des Services, uniquement sur des périodes d'application des horaires d'été et selon les modalités suivantes :

Situations dans lesquelles il est possible de recourir aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Suivi, maintenance, réparation des équipements et des espaces publics (voirie, bâtiment, espaces verts...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur le domaine public	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Accidents de la circulation	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Sinistre ou péril (incendies...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Catastrophe naturelle, aléas climatiques (neige, inondation...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Intervention sur des manifestations particulières (fête, rassemblement, événements culturels...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

II - Modalités des interventions en période d'astreinte

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif. Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Pour les agents de la filière technique, le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), c'est-à-dire les agents relevant des grades d'Ingénieurs et d'Ingénieurs en chef.

Pour les agents éligibles au IHTS, (donc relevant des cadres d'emplois de Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques et Adjointes techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires. Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

Il est précisé que seul l'autorité territoriale ou le Directeur Général des Services seront autoriser à déclencher une intervention, après en avoir examiné la nécessité.

II – Rémunération et compensation des périodes d'astreintes

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)	Astreinte de décision (2)	Repos compensateur
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €	Aucune compensation
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €	
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €	
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €	
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €	
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €	

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Interventions (pendant la période d'astreinte)	Période concernée	Agents éligibles aux IHTS		Agents éligibles IHTS indemnités
		IHTS	Repos compensateur	
	Un jour de semaine	125% les 14 premières heures 127% les heures suivantes	---	16,00 €
	Le samedi		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00 €
	Une nuit		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00 €
	Le dimanche ou un jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00 €

Madame le Maire précise par ailleurs que si la rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, il en est de même pour tout bénéfice d'un autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes et interventions.

En outre, les indemnités ne peuvent être accordées aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

S'agissant du choix entre la rémunération et la compensation en temps des interventions, celui-ci sera laissé aux agents. Si toutefois une demande de repos compensateur est formulée, celle-ci ne saura être regardée (et donc acceptée) qu'au regard des nécessités de service. Le repos compensateur ainsi demandé devra par ailleurs l'être dans les six mois suivants la réalisation des heures de travail ainsi « récupérées ».

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, décide :

- de mettre en place le régime d'astreinte et d'intervention ainsi présenté au sein de la collectivité,
- de fixer les modalités d'organisation ci-dessus indiquées,
- de recourir aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser Madame le Maire à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N°2025-06-17-09

Objet : Avis sur la consultation DDTM relative au document-cadre élaboré par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et sa cartographie

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 18
Représentés	: 03
Votes pour	: 21
Votes contre	: 00
Abstentions	: 00

La commune de Mollégès a été sollicitée par la DDTM 13 afin de formuler un avis sur le document-cadre élaboré par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône. Ce document vise à identifier des zones compatibles avec

l'implantation de projets de photovoltaïque au sol (hors agrivoltaïsme), sur des terrains à vocation agricole ou naturelle, conformément à l'article L111-29 du Code de l'Urbanisme.

Le document cadre a fait le choix de ne pas intégrer les zones rédhibitoires définies par la DDTM, ni celles identifiées en complément par la cellule technique territoriale du Pays d'Arles, en ce qui concerne les projets de photovoltaïque au sol. Ces zones incluent notamment :

- Les zones rédhibitoires identifiées par la DREAL :

ZONES RÉDHIBITOIRES

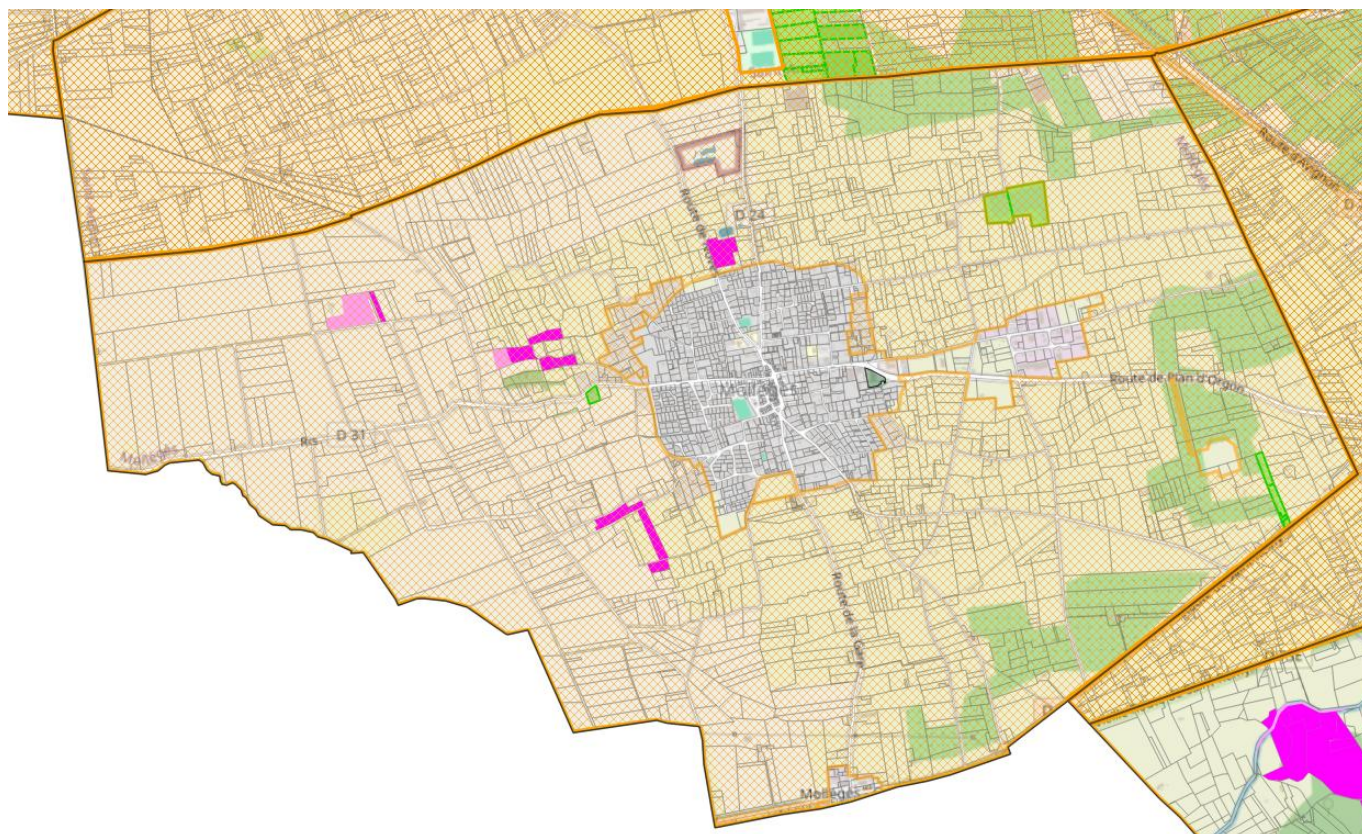
■	Espaces boisés classés (EBC)
■	Réserves biologiques de l'Office National des Forêts (ONF)
■	Forêts d'exception (label)
■	Forêts de protection (RTM) – Restauration des terrains en montagne
■	Bandes des 100 m (loi Littoral)
■	Espaces naturels remarquables et espaces boisés significatifs (loi Littoral)
■	Zones non situées en continuité de l'urbanisation existante (loi Littoral)
■	Cœurs de parc national
■	Arrêts de protection de biotope
■	Espaces naturels sensibles des conseils départementaux
■	Terrains acquis par le conservatoire du littoral
■	Terrains du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels (CREN)
■	Réserves naturelles nationales
■	Réserves naturelles régionales
■	Zones résultant de la mise en œuvre des mesures Éviter Réduire Compenser
■	Éléments de la trame verte identifiés dans les documents d'urbanisme
■	Risque inondation : zone dont le règlement du PPRI interdit l'installation de panneaux photovoltaïques (hors PV flottants)
■	Risque incendie de forêt : zone dont le règlement du PPRIF interdit l'installation de panneaux photovoltaïques
■	Sites classés
■	Patrimoine mondial de l'UNESCO et zone tampon ; Monuments historiques et sites archéologiques
■	Zone protégée par la directive paysagère des Alpilles (DPA)

- La Directive Paysagère des Alpilles (DPA), élaborée par le Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) qui recense : des zones visuellement sensibles, des cônes de vue, des paysages naturels remarquables ;
- Les zones boisées, y compris celles situées hors Espaces Boisés Classés (EBC), qui constituent des espaces de biodiversité ordinaire favorable à la petite faune et à la nidification, au stockage de carbone, et à la transition paysagère. Ces espaces devraient faire l'objet d'une vigilance accrue et non d'une ouverture à l'implantation de projets.

Bien que la cartographie officielle des zones d'accélération des énergies renouvelables (ENR) soit communale, celle-ci présente une vision biaisée du potentiel réel, en indiquant comme compatibles certaines zones sensibles, telles que les massifs boisés ou des secteurs situés au cœur du Parc naturel des Alpilles. Cela ouvre la voie à des projets potentiellement nuisibles pour l'environnement local.

Par ailleurs, il est important de rappeler que cette cartographie ne tient pas compte des projets agrivoltaïques, lesquels sont encadrés par des textes réglementaires distincts.

Une comparaison entre la cartographie communale et celle du document-cadre fait apparaître de fortes divergences : de nombreuses Zones d'Accélération pour le Photovoltaïque au sol (ZAENR), délibérées par les communes, ne sont pas prises en compte dans le document-cadre.



Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'émettre, au nom de leur commune, un **avis défavorable** sur le document-cadre réalisé par la Chambre d'Agriculture, ainsi que sur la cartographie qui l'accompagne.
- Pour permettre une levée de ces réserves, la commune demande la prise en compte des éléments suivants :
 - les Zones d'Accélération de Production des Énergies Renouvelables, telles que délibérées par les communes. A défaut, un retour de la Chambre d'Agriculture justifiant leur non-intégration est demandé

Commune	Parcelles compatibles dans les ZAENR de la commune	Justification de l'intégration en ZAENR par la commune
Mollégès	13064000AR0034 13064000AR0035	Centrale solaire existante
Mollégès	13064000AT0060 13064000AT0065 13064000AT0066 13064000AT0067	Parcelles appartenant à la commune en friche (ancien stockage de déchets inertes de chantier)
Mollégès	13064000AM0009	Parcelle appartenant à la Régie des eaux de Terre de Provence – STEP de Mollégès
Commune	Parcelles compatibles de la commune en projet pour devenir des ZAENR	Justification de l'intégration en ZAENR par la commune
Mollégès	13064000AW0101 13064000AW0102 13064000AW0103	Parcelle appartenant à la Régie des eaux de Terre de Provence dans le cadre de l'exploitation du captage d'eau potable « Captage de la Gare à Mollégès »

- les Zones réhabilitables identifiées :

- par les services de l'Etat (DDTM, DREAL),
- par la cellule technique territoriale du Pays d'Arles (notamment au titre de la Directive Paysagère des Alpilles : cônes de vue, espaces naturels remarquables) – (*méthodologie de la cellule technique annexé*) ;
- et recensées dans le tableau des “Zones d'exclusion”

Commune	Parcelle non compatible	Justification de l'exclusion
Mollégès	13064000AL0011 13064000AL0013 13064000AL0014 13064000AL0022 13064000AL0026 13064000AN0013 13064000AN0022 13064000AN0023 13064000AN0028 13064000AN0029 13064000AN0030 13064000AN0093 13064000AZ0013 13064000AZ0024 13064000BC0022	Zones naturelles ou boisées

- d'autoriser le Maire à transmettre ces réserves, accompagnées de l'ensemble des tableaux détaillés par commune.

DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2023 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agri-voltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agri-voltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers,

Vu la délibération n°2023-016 du Conseil Syndical du 20 juin 2023 portant sur la prescription de la révision générale du SCOT du Pays d'Arles valant Plan climat Air Énergie territorial,

Vu la délibération n°160-2023 du conseil communautaire de 14 décembre 2023 portant débat sur les zones d'accélération des énergies renouvelables à l'échelle du territoire de Terre de Provence,

Vu la délibération n°2015.015 du conseil syndical du Pôle d'équilibre Territorial du Pays d'Arles (PETR) en date du 3 juin 2025 ;

Ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Approuve l'avis défavorable émis sur le document-cadre réalisé par la Chambre d'Agriculture, ainsi que sur la cartographie associée, au nom de leur commune ;

Donne son accord pour la levée de ces réserves concernant les Zones d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables, telles que définies par les délibérations communales, ainsi que sur les zones réhabilitaires identifiées par la DDTM, la DREAL et la cellule technique territoriale du Pays d'Arles ;

Autorise le Maire à exprimer ces mêmes réserves auprès des instances compétentes, en y annexant l'ensemble des tableaux détaillés pour la commune.

